

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC19

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Après le mot :

« établissement »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les cosignataires soutiennent la mention faite de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'association du culte affectataire continue de poser problème. L'État étant propriétaire de cathédrales, il est donc maître d'ouvrage et le diocèse ne peut en aucun cas être décisionnaire. Si une association naturelle se fait car s'agissant d'un lieu de culte, elle ne peut aller plus loin que pour la gestion des autres cathédrales.

Concernant la mairie de Paris, il convient de ne pas lui ouvrir la possibilité d'effectuer certains travaux en dérogeant aux règles en vigueur, dans les abords de la cathédrale mais sans lien direct avec sa reconstruction.